



Commune de
POIX-TERRON

Procès-Verbal de la réunion de Conseil Municipal du 30 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente du mois d'octobre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie OUDART, Maire de la Commune, en suite de convocation du vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre.

Présents : M. OUDART Jean-Marie, Maire, Mmes : DEPREUX Isabelle, MM : BAUDART Emmanuel, BERNARD Philippe, CARRARA Walter, GAUCHER Pierre, HENON Aurélien, LEGER Dominique,

Excusés : Mme COLINET Coralie (pouvoir donné à Mme DEPREUX), Mme COPIT Sabrina (pouvoir donné à Mr HENON), Mme DIAZ Doris, Mr CHAMPENOIS Hugues (pouvoir donné à Mr BAUDART), Mr VUARNESSON Benoit (pouvoir donné à Mr CARRARA)

Formant la majorité des membres en exercice.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme DEPREUX Isabelle est désigné pour remplir cette fonction.

Mr le Maire ouvre la séance, souhaite la bienvenue à l'assemblée et évoque le procès-verbal de la réunion précédente du 24 septembre 2024, lequel est approuvé à l'unanimité des présents de cette session.

ORDRE DU JOUR

- Protection sociale complémentaire
- Repas des anciens
- Renouvellement convention RGPD
- Stérilisation des chats errants 2025
- Divers

Le maire expose de nouvelles obligations des employeurs à compter du 1er janvier 2025 en matière de participation aux contrats de prévoyance de leurs agents. Un marché groupé est proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale qui négocie un marché pour plus de 5000 agents. Les démarches sont réalisées en 2 saisines pour consultation auprès du CDG08. Suite aux avis, voici les 2 délibérations proposées au vote :

DELIBERATION : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire, notamment ses articles L 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 17/09/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale

complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à compter du 1er janvier 2025 (montant minimal brut mensuel de 7€ par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à compter du 1er janvier 2026 (montant minimal brut mensuel de 15€ selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

L'Assemblée Délibérante :

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité/l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

Article 1 :

de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Participation au dispositif du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance.
- de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
Selon une fourchette comprise entre ce minimum et 10 €.
La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Article 2 :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité, informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Voix : 12 pour, 0 abs, 0 contre

DELIBERATION : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 08/10/2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal brut mensuel de 7€ par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). **Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique), au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation ainsi que son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 20/09/2024, **l'organisme d'assurance TERRITORIA MUTUELLE, représenté par l'intermédiaire en assurance ALTERNATIVE COURTAGE.**

L'Assemblée Délibérante :

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité/l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

Article 1 :

d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes auprès de l'organisme d'assurance TERRITORIA MUTUELLE, représenté par l'intermédiaire en assurance ALTERNATIVE COURTAGE.. Les garanties d'assurance prendront effet 01/01/2025.

de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,

d'un montant forfaitaire par agent de : 10 €

d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Article 2 :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité, informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Voix : 12 pour, 0 abs, 0 contre

REPAS DES ANCIENS

Suite à la réunion de la commission sociale en date du 29 octobre 2024

DELIBERATION

Le Maire propose de fixer la date pour le repas offert aux personnes de 65 ans et plus de la commune au vendredi 31 janvier 2025 à 12h, salle de la Vence.

Les inscriptions s'effectueront en Mairie avec une date limite au 20/01/2025

Les personnes extérieures à Poix-Terron à compter de 65 ans peuvent assister au repas avec une participation de 40 euros par personne. Le repas est offert aux époux(se) des administré(e)s.

Le repas sera offert à l'accordéoniste engagé pour animer.

Choix du traiteur : Boucherie CHOPIN

Le prix du repas est fixé à 35 €. Boissons et pain en sus.

Voix : 12 pour, 0 abs, 0 contre

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION MISSION RGPD

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Le maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la **période 2025/2026** à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ».

La dernière convention arrive à son terme le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1er janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1ère convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de **renouveler** notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Maire PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de renouveler l'adhésion à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le CM, DECIDE

- d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

Voix : 12 pour, 0 abs, 0 contre

STERILISATION DES CHATS ERRANTS 2025

Afin de poursuivre le programme de stérilisation des chats errants dans lequel s'est engagée la commune par convention avec la LISA, le conseil municipal décide de fournir 24 bons de stérilisation pour l'année 2025.

Voix : 12 pour, 0 abs, 0 contre

DIVERS

TRAVAUX CIMETIERE

Pour faire suite à l'étude sur la végétalisation du cimetière, et afin de faire réaliser les travaux préconisés, plusieurs entreprises ont été contactées.

Il a été difficile de trouver des entreprises pouvant répondre à notre demande, d'où un retard de plus d'un an sur le projet.

Le maire expose les devis complémentaires suivants :

- entreprise COLAS : pour un montant de 93 706 € HT : travaux de terrassement et pose de dalles alvéolées,
- entreprise BRUNELET : pour un montant de 3 200 € HT : travaux d'engazonnement des allées (semis pousse lente)

soit un total de 96 906 € HT.

Le cm accepte les devis proposés,

- charge le maire de signer tous documents nécessaires
- charge le maire de solliciter des subventions (Agence de l'Eau, Région)

Voix : 12 pour, 0 abs, 0 contre

TRAVAUX ACCES A L'EGLISE

Afin de garantir un accès plus aisé aux corbillards, le chemin qui va du cimetière à l'église doit être adapté.

Le sol doit rester perméable mais ne plus être glissant. La pose de dalles alvéolées avec insert de pavés en béton est proposée.

Le devis moins disant est celui de l'entreprise COLAS pour un montant de 56 695 € HT.

Le cm accepte le devis proposé,

- charge le maire de signer tous documents nécessaires
- charge le maire de solliciter des subventions

Voix : 12 pour, 0 abs, 0 contre

TRAVAUX :

- Eglise : doit être rendue accessible PMR. Terrain acheté au Département. Faire devis pour chemin d'accès.
- Eglise : faire appel à un plâtrier-spécialiste pour refaire les travaux intérieurs les plus urgents
Le couvreur est intervenu. A refait étanchéité au-dessus du porche.

Haie et arbres morts devront être enlevés à côté de l'église. Placement d'un hôtel à insectes à la place.

- La Poste : local communal. Fuites difficiles à faire réparer.
- Logement au-dessus de La Poste : Isolation par l'extérieur à faire réaliser. Difficile de trouver une entreprise.
- En attente de compteurs de chaleur.
- Traçages voirie commandés à Entreprise Keller : pas avant 2025.
- Les agents feront traçages arrêts minute et PMR
- Chemin des Cômes : aurait dû être couvert de bitume cette année (la partie achetée à l'AF)
- Manque éclairage passage piéton devant chez Walter. Voir pour déplacer passage. Coût moindre que nouvel éclairage.
- Revoir horaires éclairage nocturne : ajouter vendredi. Laisser jusqu'à 1h. Arrêté à modifier.
- Travaux à prévoir : compteurs de secteur d'eau. RDV à fixer pour devis.
- Foot : nouveaux buts scellés. Attente visite du district.
- Compétence eau : en attente : sera certainement non obligatoire
- Permis de construire La Locomotive : à recevoir bientôt
- Tableaux tenue bureau de vote des 1^{er} et 8 décembre .
- Emplacement pigeonier : venue le 6/11
- Suite aux dernières inondations, réunion avec les habitants concernés et Mr PETIT de l'EPAMA pour informations
- Retour sur les remarques concernant le travail des agents.

Monsieur le Maire déclare la séance close à 22h.

Le Maire,

La Secrétaire de séance,